

DÉLIBÉRATION Conseil d'administration

Séance du 5 juillet 2022

Délibération n°122-2022 Point 4.7.3

Point 4.7.3 de l'ordre du jour

Modification de la délibération du Conseil d'administration du 08/03/2022 portant création du Comité social d'administration d'établissement de l'Université de Strasbourg

EXPOSE DES MOTIFS:

Le Comité social d'administration d'établissement de l'Université de Strasbourg a été créé par délibération du Conseil d'administration de l'université en date du 8 mars 2022.

Cette délibération ne précise cependant pas les éléments suivants :

- la création de la formation spécialisée au sein du comité social d'administration,
- l'abrogation des délibérations concernant la création du Comité technique d'établissement (CTE) et la création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Une nouvelle délibération sera donc proposée aux membres du conseil d'administration afin d'y inclure ces éléments.

L'avis rendu par le Comité technique d'établissement lors de sa séance du 23 juin 2022 (9 votants présents) a été le suivant :

- 7 voix pour,
- 2 voix contre.

Délibération:

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la modification de la délibération du conseil d'administration portant création du Comité social d'administration d'établissement de l'Université de Strasbourg à la date du 1^{er} janvier 2023.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	32
Nombre de voix pour	31
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	1
Ne participe pas au vote	0

Destinataires:

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 7 juillet 2022

La Directrice géné**f**ale des services

Valérie GIBERT

Délibération du conseil d'administration portant création du comité social d'administration de l'Université de Strasbourg

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université de Strasbourg;

Vu la délibération en date du 8 mars 2022 du Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg portant création du Comité social d'administration ;

Vu l'avis du comité technique de l'université de Strasbourg en date du 23 juin 2022.

Article 1er

Il est institué, auprès du président de l'Université de Strasbourg, un comité social d'administration d'établissement public dénommé comité social d'administration de l'Université de Strasbourg, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Article 2

Le comité social d'administration mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération est présidé par le président de l'université.

Il comprend également la Directrice générale des services ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration comprend les représentants du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

Article 3

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration de l'Université de Strasbourg sont fixées par délibération du conseil d'administration de l'université.

Article 4

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Université de Strasbourg, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Article 5

La formation spécialisée du comité, présidée par le président de l'Université de Strasbourg comprend également la Directrice générale des services ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 6

Le comité technique de l'Université de Strasbourg institué par la délibération du conseil d'administration du 7 juillet 2011 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mis en place par la délibération du conseil d'administration du 29 mai 2012 demeurent compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 7

La délibération n° 131-2011 du 7 juillet 2011 portant création du comité technique et la délibération n° 117- 2012 du 29 mai 2012 concernant la mise en place du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 8

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.